

ÉDITION SPÉCIALE COURRIER DE COUGHLIN

JUILLET 2010

La TVH donne lieu à des modifications importantes pour les fonds, régimes de retraite et régimes d'avantages sociaux

Suite à l'adoption de la Taxe de vente harmonisée (TVH) par la Colombie-Britannique et l'Ontario, le nombre de régimes enregistrés de fonds de retraite, de fonds d'investissements et d'organismes similaires, ainsi que leurs membres admissibles, qui seront affectés par la réglementation relative à la TVH a augmenté de façon substantielle. (La taxe était, avant le 1^{er} juillet 2010, confinée aux provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick). Par conséquent, le ministère fédéral des Finances a introduit un certain nombre de nouvelles règles afin d'uniformiser l'attribution de la taxe et la déclaration que les institutions financières et les gestionnaires de fonds devront produire pour leurs clients dans les juridictions assujetties à la TVH et dans celles qui ne le sont pas.

Bien que les nouvelles règles de déclaration et d'attribution soient extrêmement détaillées et complexes, elles sont aussi incomplètes et sujettes à des modifications ultérieures. Par conséquent, elles pourraient être éventuellement révisées ou clarifiées au fur et à mesure des nouveaux développements.

Voici un exposé succinct de certaines modifications :

Institutions financières désignées particulières (IFDP)

En vertu des lois fiscales actuelles, les institutions comme les banques, les assureurs, les fonds ségrégués, les courtiers en placement et les régimes de retraite, seront considérés comme des *Institutions financières désignées particulières* (IFDP) aux fins de déclaration de la taxe. Pour empêcher les IFDP et leurs gestionnaires de déménager dans des provinces non assujetties à la TVH, les sociétés qui exploitent dans des provinces participantes et non participantes seront considérées comme des *Institutions financières désignées particulières* (IFDP) et tenues d'allouer leurs revenus selon la méthode d'attribution spéciale (MAS).

Selon le projet de réglementation fédéral, une IFDP pourrait aussi inclure **les régimes enregistrés de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes**

d'avantages sociaux collectifs, les régimes de soins médicaux et de bien-être, en plus des IFDP qui exploitent dans deux provinces participantes ou plus.

Méthode d'attribution spéciale (MAS)

La méthode d'attribution spéciale est conçue pour allouer la taxe due en fonction de l'adresse postale des membres des régimes par juridiction fiscale.

En vertu de la réglementation proposée, les IFDP devront déterminer la valeur de leurs investissements et ensuite payer la taxe, moins les Crédits de taxe sur les intrants (CTI) selon le lieu de résidence par province des membres et bénéficiaires de leurs régimes.

Appelé le pourcentage d'attribution provincial (PAP), cette formule est utilisée pour calculer la TVH spécifique due par province comme suit :

$$\frac{\text{Valeur détenue par les membres qui résident dans une province participante}}{\text{Valeur détenue par les membres qui résident au Canada}}$$

Exemple

Selon les lois fiscales actuelles, un fonds d'investissement dont le bureau est situé en Alberta (en vertu de la législation, les fonds d'investissement comprennent les régimes de retraite, régimes d'avantages sociaux, sociétés d'investissement à capital variable, fiducies de placement collectif, fonds communs de placement et fonds ségrégués) et dont 30 % de la valeur du fonds est détenue par des membres qui résident en Alberta et 70 % par des membres qui résident en Ontario, doit verser 100 000 \$, plus 5 % de Taxe sur les produits et services (TPS), ou 5 000 \$, (n'oublions pas que l'Alberta n'est pas une province participante aux fins de la TVH et qu'elle facture et prélève une TPS de 5 % seulement).

En vertu de la nouvelle réglementation relative à la TVH applicable aux IFDP, le fonds devra verser une taxe de 5 600 \$ en Ontario, soit 70 % de la TPS non recouvrable multiplié par 8/5 (c'est-à-dire le 8 % de taxe sur la valeur ajoutée de l'Ontario [auparavant la *taxe de vente provinciale*] et divisée par le 5 % de TPS).

La formule pour la taxe de l'Ontario s'appliquera comme suit :

$$\text{Taxe de l'Ontario de } 8\% \times \text{TPS de l'Alberta de } 5\,000 \$ \text{ TVP de } 5\%$$
$$= 1,6 \times 5\,000 \$ = 8\,000 \$ \times 70\% \text{ (pourcentage des membres de l'Ontario)}$$
$$= 5\,600 \$$$

Cette formule s'appliquera partout au Canada, et la taxe due sera calculée par province.

Le fait que les membres et bénéficiaires des régimes considérés comme des IFDP soient mobiles complique encore plus la situation. Conséquemment, la proportion de taxe due au nom d'une province ou territoire pourrait changer dès que les membres déménagent ou sont transférés dans une autre juridiction provinciale ou territoriale.

En vertu des règlements proposés relativement à la TVH par le gouvernement fédéral, la formule du PAP sera calculée le 30 septembre de chaque année. En utilisant la date du 30 septembre à des fins de calcul, les IFDP bénéficieront d'une période de six mois pour obtenir les renseignements nécessaires au calcul des taxes à l'aide de la MAS et du PAP.

Conséquences sur la déclaration

Les exigences administratives applicables au calcul, à l'évaluation et à la distribution de la TVH par province seront source de maints défis pour tous les régimes considérés comme des IFDP. De plus, la plupart des formulaires et autres documents explicatifs n'ont pas encore été développés, ce qui risque fort d'ajouter encore à la confusion plus tard cette année.

Vous trouverez de plus amples détails au sujet du projet de réglementation relatif aux IFDP au site web du ministère fédéral des Finances à www.fin.gc.ca. Inscrivez l'acronyme IFDP au moteur de recherche du site et consultez le document intitulé *Document d'information : Taxe de vente harmonisée (TVH) – Règles relatives aux institutions financières.*